


Les enjeux actuels de l'expertise pénale entre prison et hôpital

Pr Jean Louis Senon
Société Médico Psychologique
Paris, 22 mai 2006



Justice et Santé, Prison et Hôpital un double équilibre inscrit dans l'histoire

- Toutes les sociétés démocratiques se sont progressivement donnés les moyens d'une double mission :
 - Soigner le malade
 - Punir le délinquant
- Elles ont toutes été à la recherche d'un équilibre entre Code Pénal, Code de la Santé et CPP :
 - Code pénal qui détermine le fondement de l'irresponsabilité du malade mental
 - Code de la Santé qui prévoit les conditions de son hospitalisation sous contrainte
 - Code de Procédure Pénale pour envisager les soins sous contrainte du malade mental responsable




Santé et Justice (2)

- Cet équilibre passe par :
 - La stabilité de la définition pénale de l'irresponsabilité pénale;
 - La solidité de la relation Justice-Santé visant à donner des soins aux irresponsables après le non lieu;
 - La capacité de l'hôpital à donner des soins durables à l'irresponsabilisé, prévenant les rechutes pouvant être à l'origine de récidives criminelles;
 - La prise en compte des malades non irresponsabilisés à accéder à des soins psychiatriques.



Comment ont été conciliés les fondements du droit pénal et l'apport de la clinique psychiatrique?

- ❑ Responsabilité, liberté de vouloir et irresponsabilité des malades mentaux
- ❑ Évolution de la responsabilité en droit pénal européen
- ❑ La médicalisation de la responsabilité
- ❑ Enseignements de l'expertise psychiatrique au XIX^e siècle



Responsabilité, liberté de vouloir et irresponsabilité des malades mentaux

- Tardes : « la responsabilité a comme fondement la liberté de vouloir ».
- Bouley : la responsabilité comme concept lié à la façon de penser les rapports entre individus dans une société
- Une société peut se décrire par la façon dont elle détermine la responsabilité pénale de ses membres



Droit romain, 1^{er} siècle république à Hadrien...

- Est responsable toute personne qui peut être convoquée devant un tribunal parce que pèse sur elle une certaine obligation, que sa dette procède ou non d'un acte de sa volonté libre
- Prise en compte de la volonté de l'auteur
- Définition du dol comme volonté mauvaise et désir de nuire
- L'incapacité dolosive rend le crime non imputable aux impubères ou aux fous



Kant,

Critique de la raison pratique

- ❑ Hypothèse de l'autonomie de la volonté
- ❑ Le pouvoir de discerner et d'avoir un comportement adapté impose la jouissance du libre arbitre
- ❑ La responsabilité suppose l'implication d'un sujet libre et disponible qui se reconnaît dans un acte intentionnel et délibéré




Évolution de la responsabilité en droit pénal européen

- ❑ Théorie classique et Code pénal français de 1810 : postulat du libre arbitre
- ❑ La folie est assimilée avec certitude à une maladie mentale aliénante de l'esprit, exclusive du discernement et de la liberté de décision.
- ❑ La conséquence en est l'irresponsabilité du dément



Article 64 CP

- ❑ Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action
- ❑ Dichotomie : responsables-incarcérés et irresponsables-internés.
- ❑ Aucune mesure spéciale pour les conditions d'internement de l'aliéné délinquant, qui subit donc les mêmes conditions d'hospitalisation que l'aliéné non délinquant



École néo-classique

- Doser la liberté individuelle pour juger l'homme
- 12 décembre 1905 : circulaire Chaumié : « dire si l'examen psychiatrique ne révèle point chez lui des anomalies mentales ou psychiques de nature à atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité »
- Introduction de la nouvelle catégorie des « anormaux mentaux non irresponsables »



Défense sociale nouvelle

- Primauté de la protection de la société et de ses membres
- Mesures de sûreté pour les anormaux mentaux et les multirécidivistes
- Lutte contre la récidive



Médicalisation de la responsabilité

- XVIIè : Zacchias
- Pinel : « Les aliénés qui jusqu'alors ont été traités beaucoup plus en ennemis de la sécurité publique qu'en créatures déchues dignes de pitié doivent êtes soignés dans des asiles spéciaux »



Regard médico-légal sur le malade mental, Esquirol, Georget

- « Les passions arment une main homicide..., les aliénés attentent à la vie de leur semblable ; les uns devenus très susceptibles, très irritables, dans un accès de colère, frappent, tuent les personnes qui les contrarient ou dont ils croient être contrariés ; ils tuent les personnes qu'ils prennent à tort ou à raison pour des ennemis dont il faut se défendre ou se ranger, les autres trompés par des illusions des sens ou des hallucinations, obéissent à l'impulsion du délire »



France : une première recherche d'équilibre entre Santé et Justice

- Articulation initiale autour de la naissance de la clinique
 - Code Pénal de 1810
 - Loi d'internement de 1838
- Grasset 1907 : Limites les « demis-fous et demi-responsables » circulaire Chaumié 1905



Rogues de Fursac, 1923

- « se prononcer sur la responsabilité d'un individu, c'est, pour le médecin expert :
 - dire si cet individu doit être considéré comme un aliéné relevant de mesures médicales ou comme un criminel relevant de la répression pénale
 - Si, dans le cas où il n'est pas un aliéné, il présente des anomalies mentales de nature à lui mériter l'indulgence de la justice »



Rogues de Fursac, 1917, 1923

- « Le psychiatre est absolument qualifié, s'il sait son métier, pour prévoir les réactions futures d'un délinquant psychiquement anormal et les effets et que l'on peut attendre sur sa conduite avenir de l'indulgence ou de la sévérité»
- « L'expert doit non seulement établir l'existence de troubles psychiques chez les sujets soumis à son examen, mais de démontrer que ses troubles existaient autant de l'infraction ».



Rogues de Fursac, 1917, 1923

- Possibilité d'assurer la défense sociale au moyen de mesures médicales :
 - « j'estime en effet que l'expert n'a le droit de déclarer irresponsable un individu que s'il peut proposer des mesures d'ordre médical suffisantes pour assurer la défense sociale, soit en modifiant, au moyen d'une thérapeutique appropriée, le psychisme du sujet, de façon à supprimer la cause profonde de ses réactions dangereuses, soit si cette première éventualité ne peut être envisagée, en l'internant dans un asile d'aliénés, avec la certitude que son état mental permettra de l'y conserver aussi longtemps que persistera en lui l'état dangereux, au besoin toute sa vie ».



La question de la responsabilité partielle


□ Jules Falret :

- « si les médecins experts arrivent à constater l'état de folie du sujet confié à son examen quelle que soient la forme ou le degré de cette folie, quelque apparence de raison ou de liberté morale que cet individu ait conservé, il doit être considéré comme irresponsable. On doit admettre qu'il a été entraîné malgré lui et que chez lui les forces de résistance étaient insuffisantes pour lutter avec avantage contre l'entraînement des impulsions malades, en un mot, qu'il n'est pas coupable, qui n'était pas libre, et l'on doit à l'absoudre comme malade ».




La synthèse de Gilbert Ballet, 1903

- « Pour résumer la question de la responsabilité légale des aliénés nous dirons :
 - Quand un individu soumis à l'examen médical était sain d'esprit au moment où il a accompli l'acte qu'il est reproché, il doit être déclaré responsable; s'il était aliéné, il doit être déclaré irresponsable et envoyé ensuite dans une maison d'aliénés s'il est dangereux. Si sans être aliéné il présente de l'insuffisance des facultés intellectuelles... il y a lieu de déclarer que sa responsabilité est atténuée.
 - La folie qui n'existait pas au moment de l'acte peut éclater plus tard, soit pendant l'instruction, soit au moment des débats. L'expert devra rechercher avec soin si la maladie mentale pour n'être pas un manifeste au temps de l'acte n'existait pas moins déjà. »




Aliénés méconnus et aliénés criminels : regard précoce de l'aliéniste sur la prison

- Successions de rapports et communications :
 - Vingtrinier (1853)
 - Parchappe (1865)
 - Bailleul (1890)
 - Pactet (1891)
 - Garnier (1892)
 - Monod (1894)
 - Taty (1896)
 - Mabile (1896)



Régis, 1909, 1923

- Aliénés méconnus et condamnés aliénés criminels
 - Aliénés méconnus et condamnés : « malgré les progrès de la pratique judiciaire en ce qui concerne les graves problèmes de l'irresponsabilité pathologique, le nombre des aliénés méconnus et condamnés devant les tribunaux de tout ordre est encore très considérable »
 - Aliénés criminels : institutions spécifiques ?
 - Léon Riboud : (1894) Essai sur l'irresponsabilité des aliénés criminels
 - Motet, Dagonet, Lunier, Ribot : pour une institution spécifique
 - Falret, Blanche, Voisin : contre : « je ne partage pas une opinion souvent émise d'après laquelle on devrait créer des asiles spéciaux pour cette classe d'aliénés criminels. Il n'est pas bon que l'aliéné soit noté comme criminel et séparé de tous les autres. » Falret



Régis, causes de la méconnaissance et de la condamnation des aliénés criminels, 1909

1. « par le tribunal des flagrants délits »;
2. « par suite du défaut d'expertise »;
3. « par suite du rejet des conclusions de l'expert »;
4. « Par suite du refus d'ordonner une expertise »;
5. « Par suite d'erreurs des experts ».



Régis, adhésion au rapport Pactet et Colin, 1891

- Mesures proposées :
 - « Mesures préventives destinées à diminuer le nombre des crimes des aliénés : internement aussi prompt que possible
 - Examen médical obligatoire de tout prévenu après son arrestation
 - Attribution exclusive des expertises concernant l'état mental aux médecins aliénistes
 - Contrôle de l'état mental des détenus dans les prisons par les médecins ayant des compétences en psychiatrie
 - révision des procès des aliénés méconnus ou condamnés sur appel du procureur général »



Vullien, Congrès des aliénistes, 1929

- « Les conditions de l'expertise médico-légale psychiatrique criminelle » :
 - « l'importante question des aliénés dans les prisons à bien des fois été soulevée. Théoriquement elle est simple : la présence d'un aliéné dans un établissement pénitentiaire est inadmissible dans tous les cas : s'il peut y avoir discussion sur la conduite à tenir à l'égard du psychopathe conscient et plus ou moins intimidable, il n'en est plus de même quand il s'agit d'un aliéné échappant par définition à toute sanction judiciaire ».



France Deuxième recherche

- Code Pénal de 1994
 - Article 122-1
- Loi de 1990
- CPP
 - Article D 398



Caractéristiques de la « solution française »

- Deux niveaux d'étude de la responsabilité en fonction de la clinique du moment des faits
 - Abolition du discernement
 - Altération du discernement
- HO judiciaire qui n'est pas une obligation ni une conséquence du non-lieu judiciaire
- Passage de relai au préfet, juge administratif
- Pas de contrôle des modalités de levée d'HO ni de mesures de sûreté par le juge pénal



Code Pénal Art. 122-1

- al 1 : N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant **aboli son discernement** ou le contrôle de ses actes
- al 2: La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant **altéré son discernement** ou entravé le contrôle de ses actes, demeure punissable; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine ou en fixe le régime.



Intentionnalité, Crime et Délit

- Art 121-3 : il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre ; toutefois lorsque la loi le prévoit, il y a un délit en cas de mise en danger délibéré de la personne d'autrui
- Tout crime est intentionnel
- Tout délit est normalement intentionnel SAUF :
 - Imprudence
 - Négligence
 - Mise en danger
- Il n'y a point de contravention en cas de force majeure



Exclusions de la faute

- Causes objectives d'irresponsabilité
 - Justification fondée sur une injonction
 - Justification fondée sur une permission
- Causes subjectives d'irresponsabilité
 - Cause présumée : minorité
 - Cause non présumée



Causes objectives

- Justification fondée sur une injonction
 - Ordre donné par un texte
 - Ordre provenant de l'autorité légitime
- Justification fondée sur une permission
 - Permission fondée sur la légitime défense
 - Permission fondée sur l'état de nécessité
 - Autres : loi ou coutumes



Causes subjectives d'irresponsabilité

- Cause présumée de non imputabilité :
 - Mineurs de moins de 13 ans : irréfragablement irresponsables
 - Mineurs de plus de 13 ans : présomption d'irresponsabilité

- Causes non présumées de non imputabilité :
 - Trouble mental : absence de discernement
 - Contrainte : absence de liberté
 - Erreur : absence de connaissance



Principes de l'irresponsabilité 122-1

- ❑ Nature juridique : non imputabilité
- ❑ Moment des faits
- ❑ Les juges de répression apprécient souverainement l'état mental de l'inculpé
- ❑ L'irresponsabilité pénale découle de la perte du libre arbitre quelque soit la nature du trouble mental qui en est à l'origine



Différence avec la contrainte

- La contrainte est physique ou morale :
 - Contrainte physique externe : force naturelle
 - Contrainte physique interne
 - Contrainte morale externe : menace
 - Contrainte morale interne : n'assure pas l'impunité (passion, émotion, conviction)



En droit pénal comparé

- Common law
 - Grande Bretagne
 - USA
 - Canada
 - Australie

- Droits romano-germaniques
 - Autriche
 - Allemagne
 - Italie
 - Danemark
 - Suède...



Common law : affaire M'Naghten


- Cour du Banc de la Reine, 1843 :
 - « Pour établir un moyen de défense fondé sur l'aliénation mentale, il faut que soit clairement prouvé qu'au moment de la commission de l'acte, l'accusé était affecté par une absence totale de discernement causé par une maladie mentale, qu'il ne connaissait ni la nature ni la qualité de l'acte qu'il effectuait ou qu'il ne savait pas que ce qu'il faisait était mal »



Autres pays anglo-saxons

- Canada et Australie :
 - L'acte mauvais : de l'acte contraire à la loi à l'acte contraire à la morale

- USA : Code pénal modèle
 - Capacité substantielle (substantial capacity) : «une personne n'est pas responsable de son comportement criminel si lors de celui-ci la capacité substantielle d'en apprécier la criminalité lui faisait défaut à la suite d'une maladie mentale»



Droits romano-germaniques

- Autriche :
 - Article 11 CP : « incapacité pour la personne de distinguer le caractère contraire au droit de ses actes, ou d'agir sans discernement par maladie mentale » »

- Allemagne
 - Article 20 CP : « n'est pas responsable de son acte celui qui est, en raison d'un trouble psychopathologique.... incapable d'en apprécier le caractère illicite ou d'agir avec discernement ».



Droits romano-germaniques (2)

- Espagne :
 - art 20 CP : irresponsabilité des personnes qu'une anomalie ou une altération mentale empêche soit de comprendre le caractère illicite de leurs actes soit d'adapter leur conduite à leur compréhension

- Italie :
 - art 88 CP : irresponsabilité des personnes qui au moment des faits étaient mentalement incapables de comprendre ou de vouloir



Droits romano-germaniques (3)

- Suède :
 - le CP ne fait pas des troubles mentaux une cause d'exclusion de la responsabilité pénale, mais une circonstance atténuante. Il écarte toute peine de prison pour les personnes souffrant de troubles mentaux.

- Danemark :
 - art 16 CP : exclusion de responsabilité pour troubles mentaux : personnes qui au moment des faits ne jouissaient pas de la plénitude de leurs facultés à cause d'une maladie mentale



Discerner...

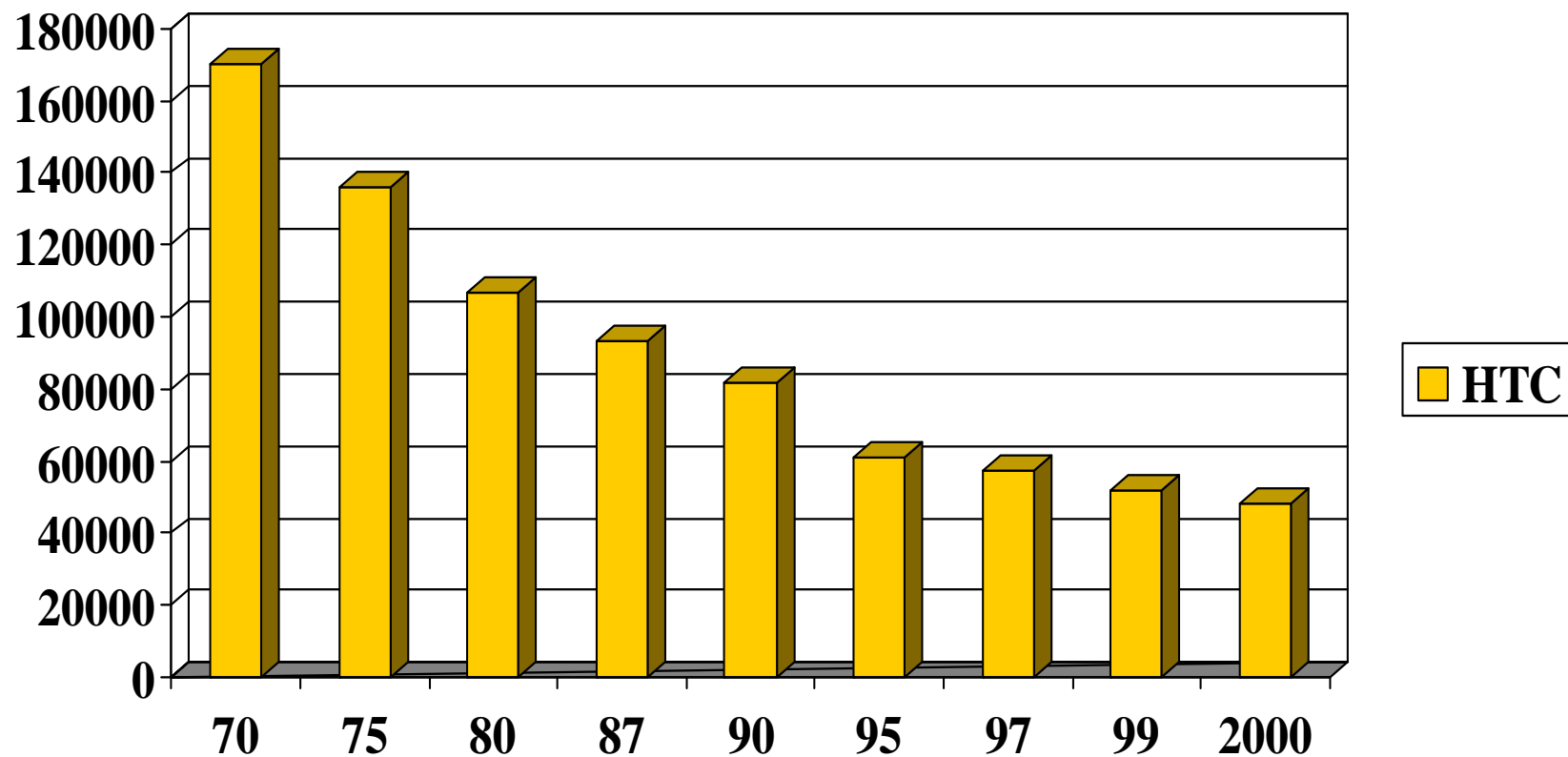
- Abolition du discernement
 - Pas de clinique de l'abolition du discernement
 - Hétérogénéité des définitions internationales
 - Mais... très forte concordance sur les malades à irresponsabiliser : Schizophrénies, Troubles bipolaires...



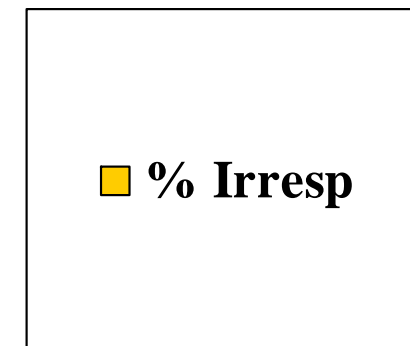
Situation actuelle en France

- Désinstitutionnalisation douce
- Bas niveau des irresponsabilités pénales
- Accumulation de psychotiques dans les établissements pénitentiaires
- Politique sécuritaire de tolérance zéro
 - Stigmatisation du malade mental comme dangereux
- Exigence de soins pour toutes les déviations
- Confusion Puniton et Soins pour juguler nos peurs

Evolution de l'hôpital psychiatrique

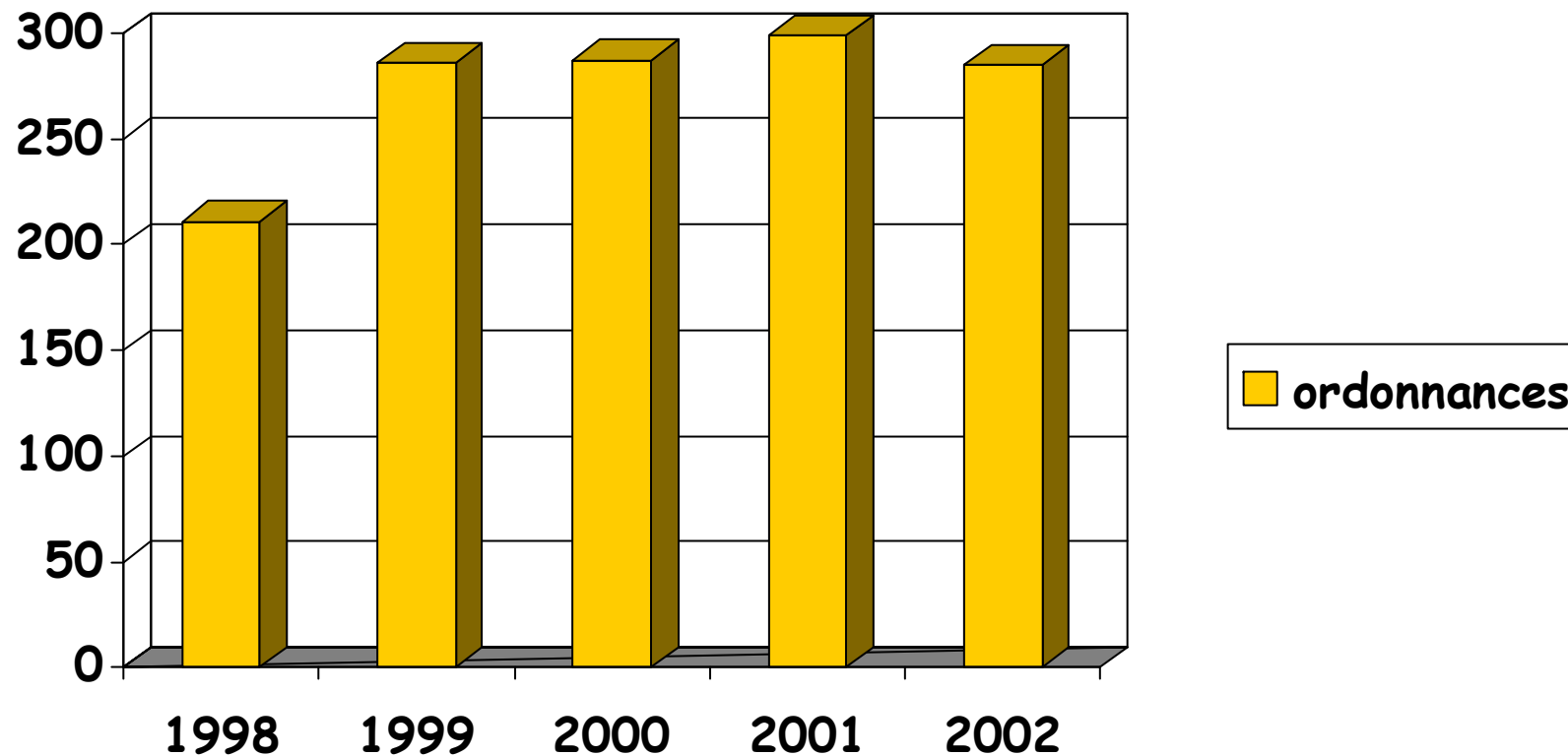


Diminution des irresponsabilités 122-1 entre 1987 et 1999 IGAS/IGSJ



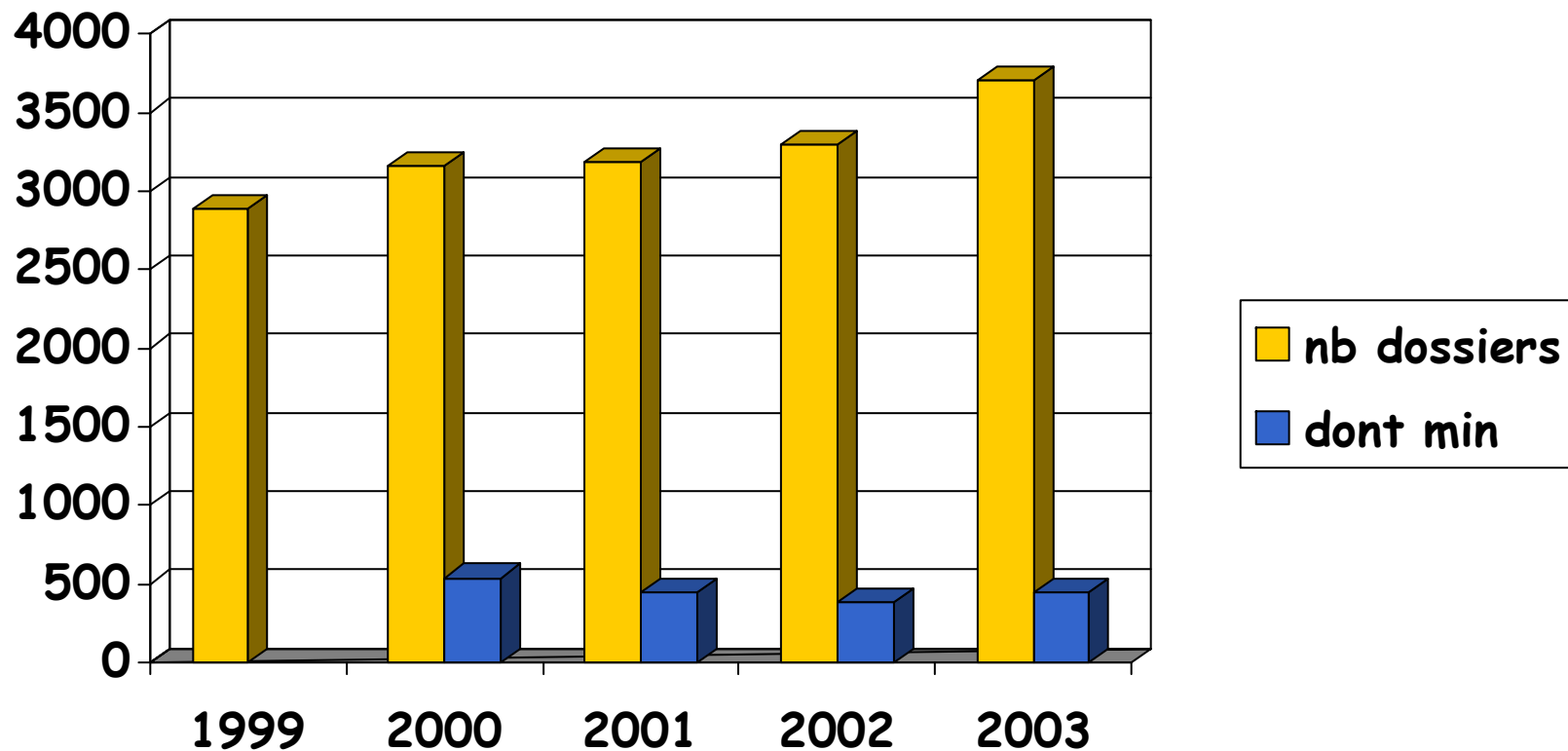
Non lieu pour irresponsabilité pénale

Ann Stat Just 2004



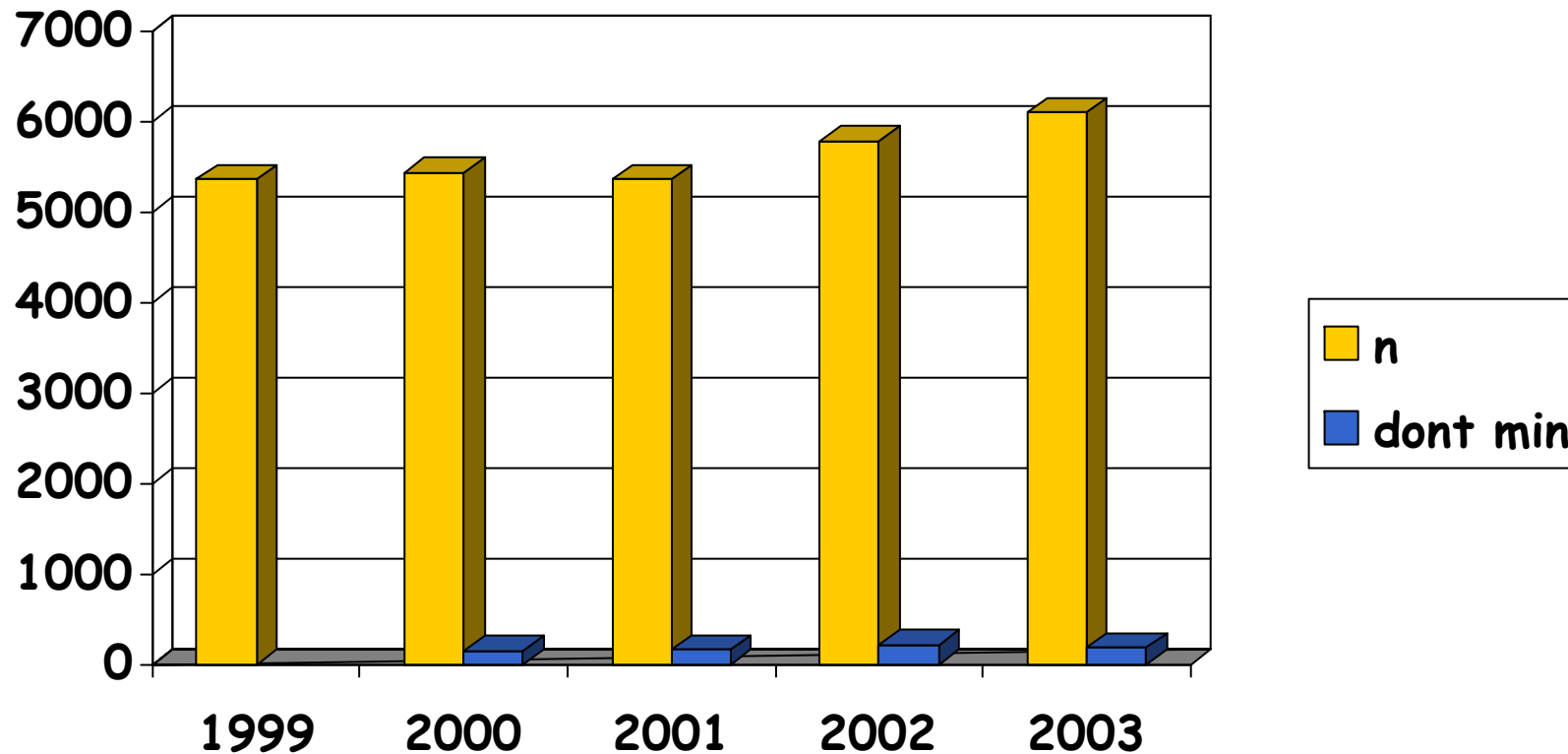
Classement sans suite pour irresponsabilité pénale

Ann Stat Just 2004

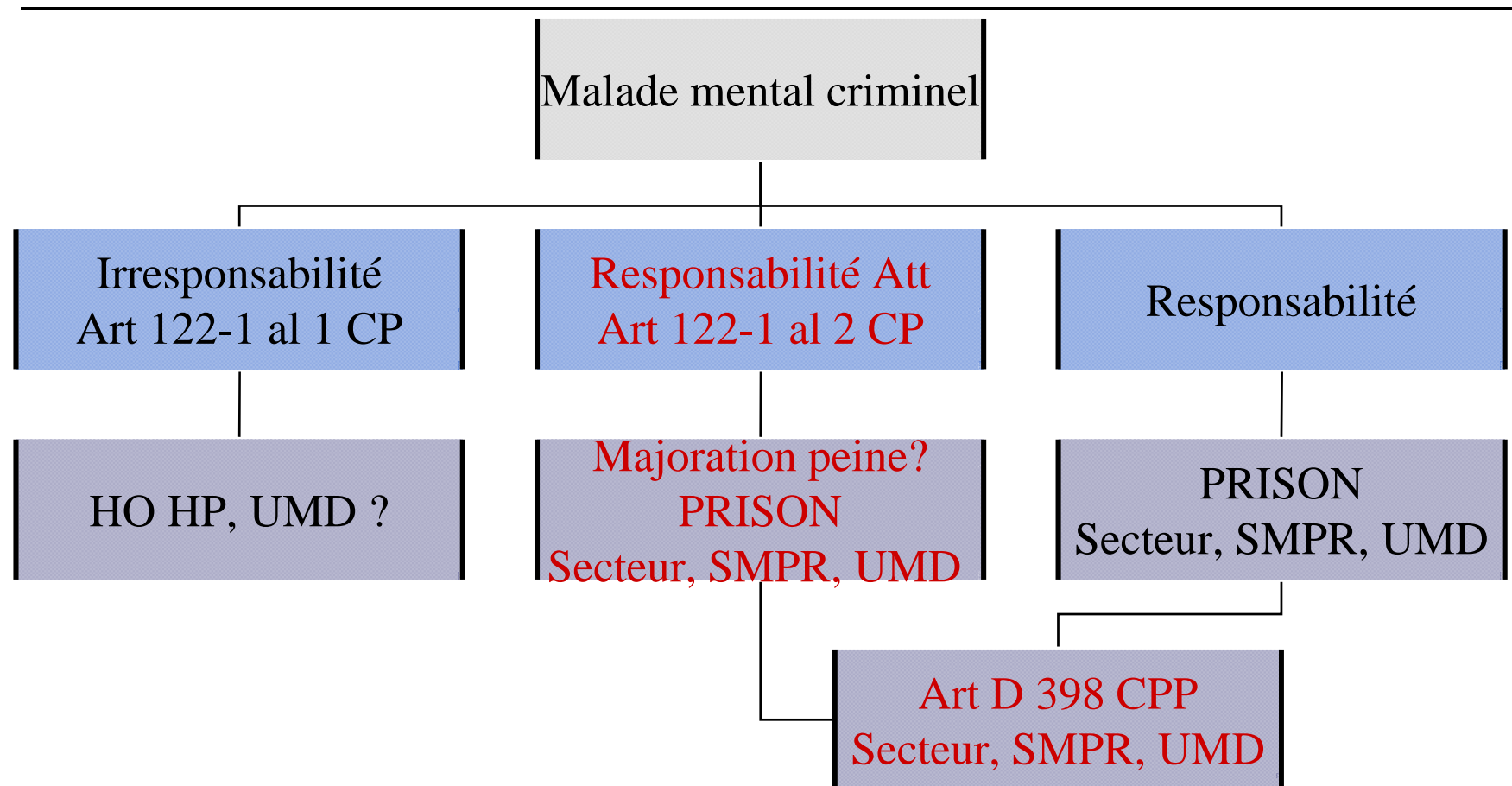


Classement sans suite pour état mental déficient

Ann Stat Just 2004



Devenir du malade mental criminel





L'effet pervers de l'altération du discernement

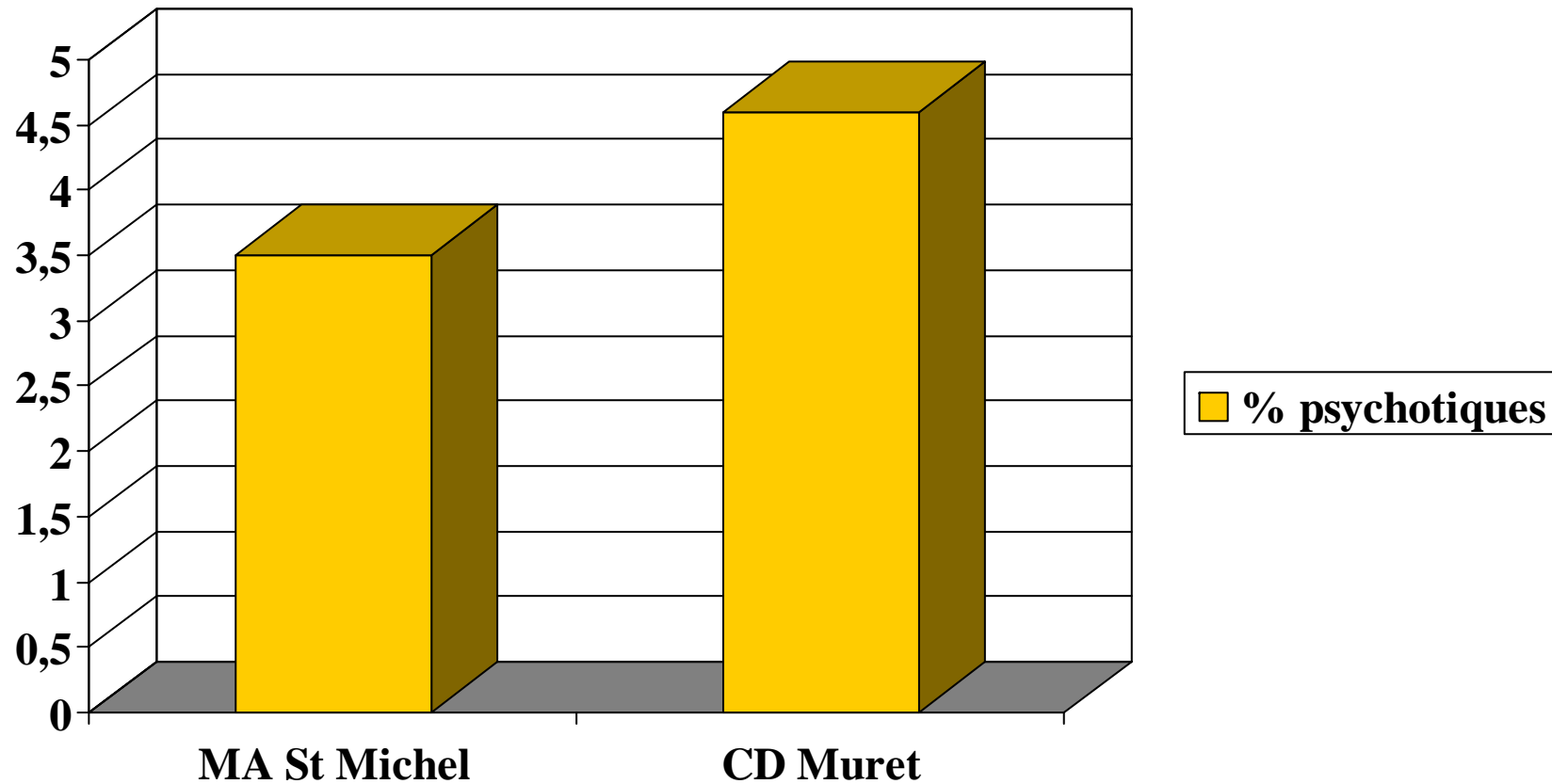
- Altération du discernement comme majoration de la responsabilité pénale et sur-pénalisation :
- Les personnes présentant une altération du discernement ont bien mal leur place en prison :
 - Limites de l'accueil-dépistage en prison
 - Comment gérer cette population dans la prison ?
 - Comment préparer la sortie vers les soins indispensables ?



La prison comme révélateur

- ❑ Le travail du SMPR de Toulouse en avant-garde
- ❑ Les données de la méta analyse de Fazel et Danesh
- ❑ L'étude DGS DAP coordonnée par F Rouillon et B Falissard

Toulouse, Laurencin, 2002





Psychotiques incarcérés

98-99 St Michel Toulouse

- 17 psychotiques recensés : 3,5% des détenus
 - $\frac{3}{4}$ schizophrènes
 - $\frac{1}{4}$ paranoïaques
- 46% ATCD psychiatriques
- 66% incarcérés pour la première fois
- 31% des délits sont révélateurs de la psychose
- 23% : diagnostic psychose porté pour 1ère fois
- Majorité : ATCD judiciaires lourds (trafic stupéfiants, vols...)



CD Muret 98-99

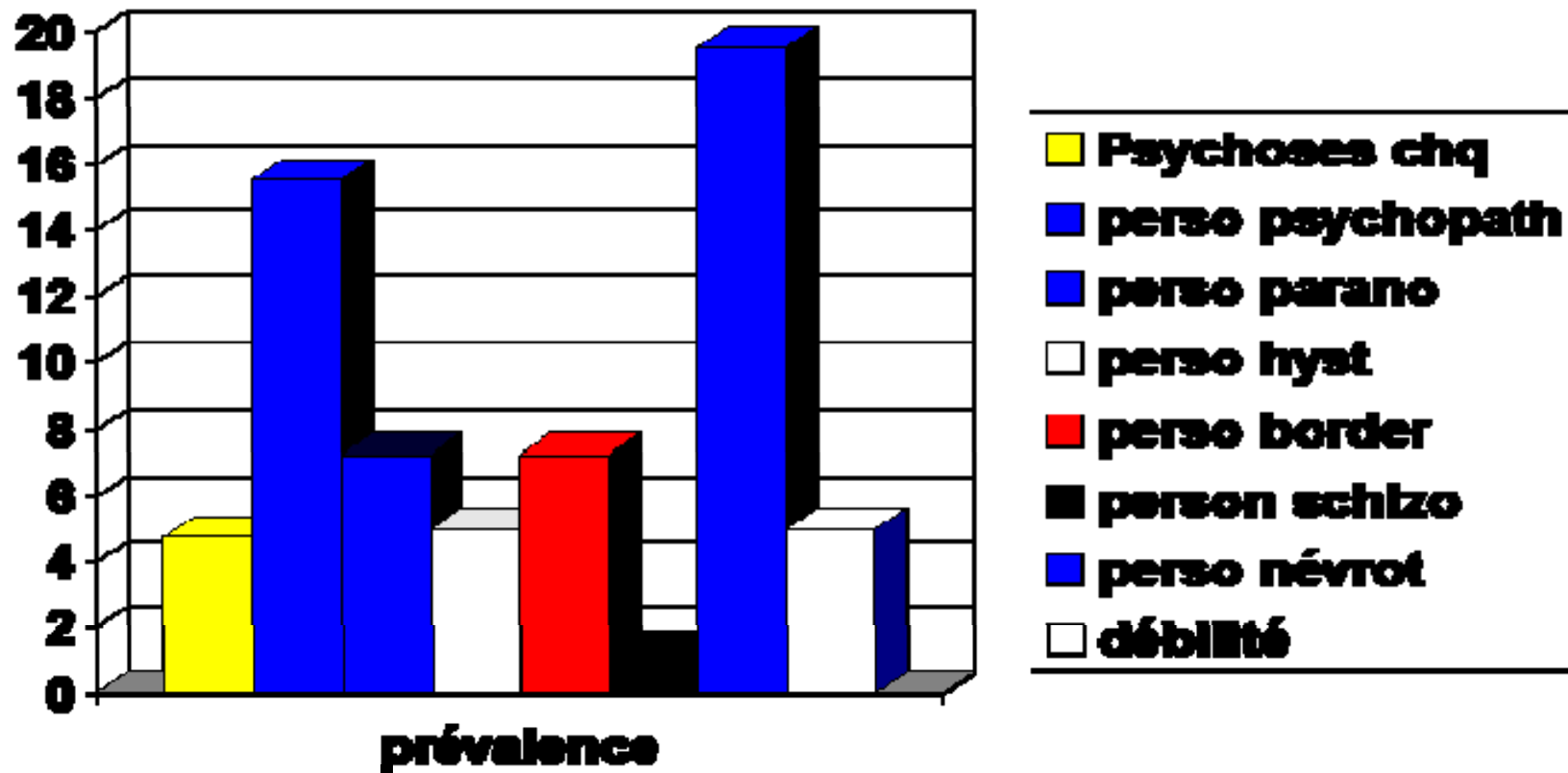
- 28 psychotiques recensés : 4,6% des détenus
 - $\frac{3}{4}$ schizophrènes
 - $\frac{1}{4}$: paranoïaques
 - 38% ATCD psychiatriques
- 63% : première incarcération
 - 80% meurtre d'un proche
 - Suivi régulier sur plus 10 ans, tous après meurtre



CD Muret (suite)

- 2 meurtriers ont un lourd passé judiciaire et un passé psychiatrique important sans suivi
- 51% : délit révèle la psychose
 - 55% meurtre
 - 27% viol
 - 82% : incarcération pour la 1ère fois
 - 36% : acte commis sur un proche

Dauver : CD Caen (N=400)





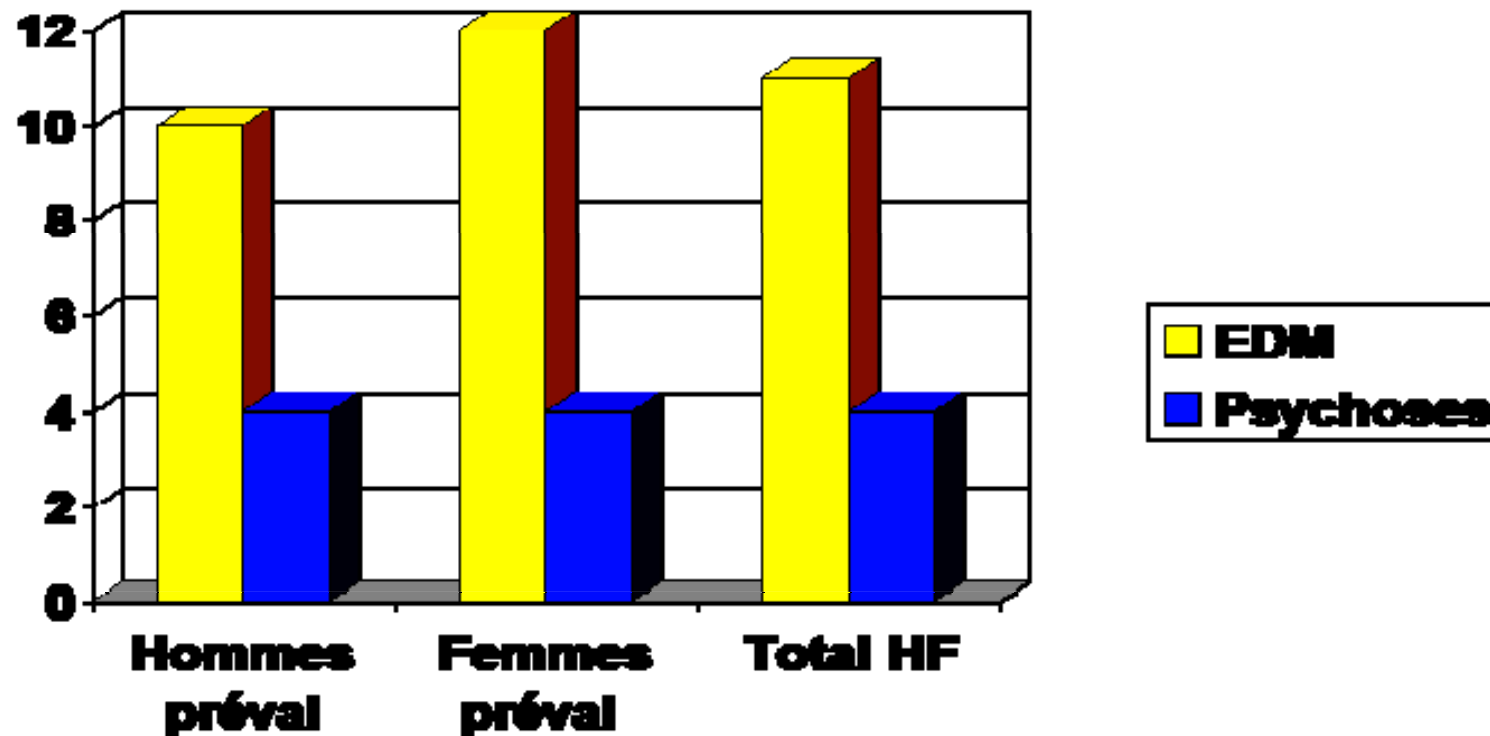
Métanalyse Fazel Danesh

Lancet 2002

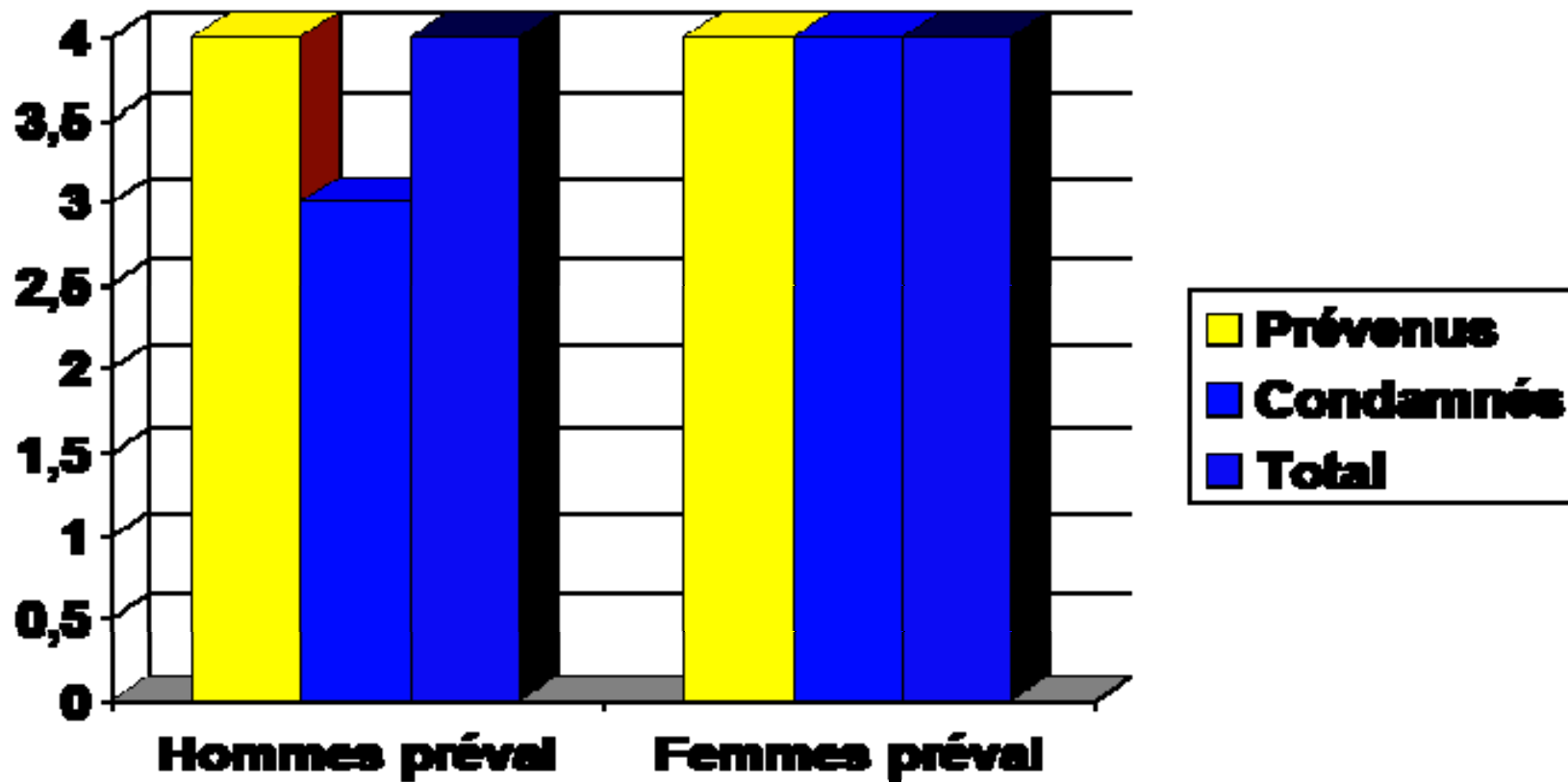
- ❑ Chiffres globaux
- ❑ Épisodes dépressifs majeurs (EDM)
- ❑ Psychoses schizophréniques
- ❑ Troubles de la personnalité dont psychopathie

Pathologies psychiatriques

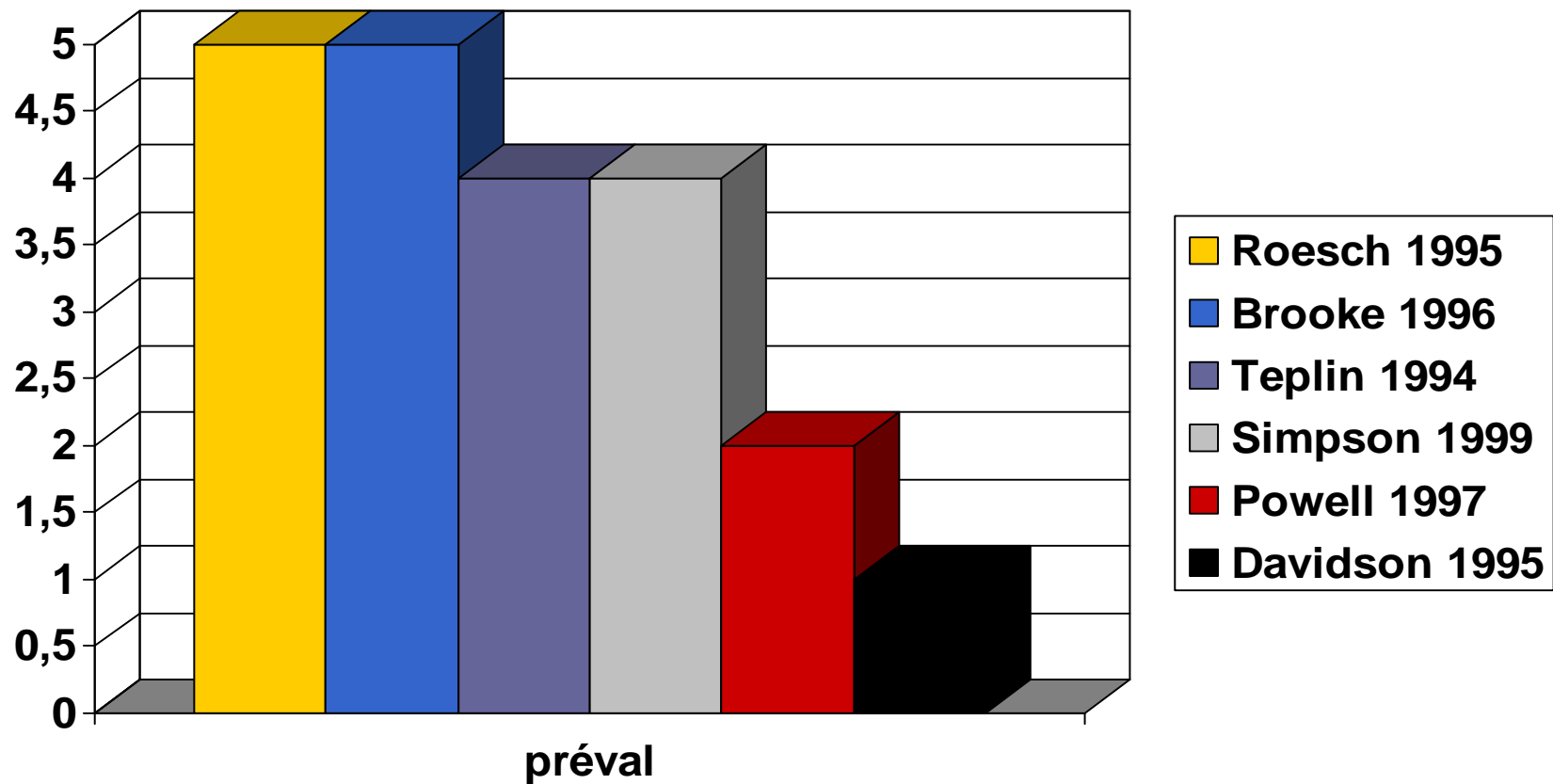
Méta-analyse Fazel Danesh



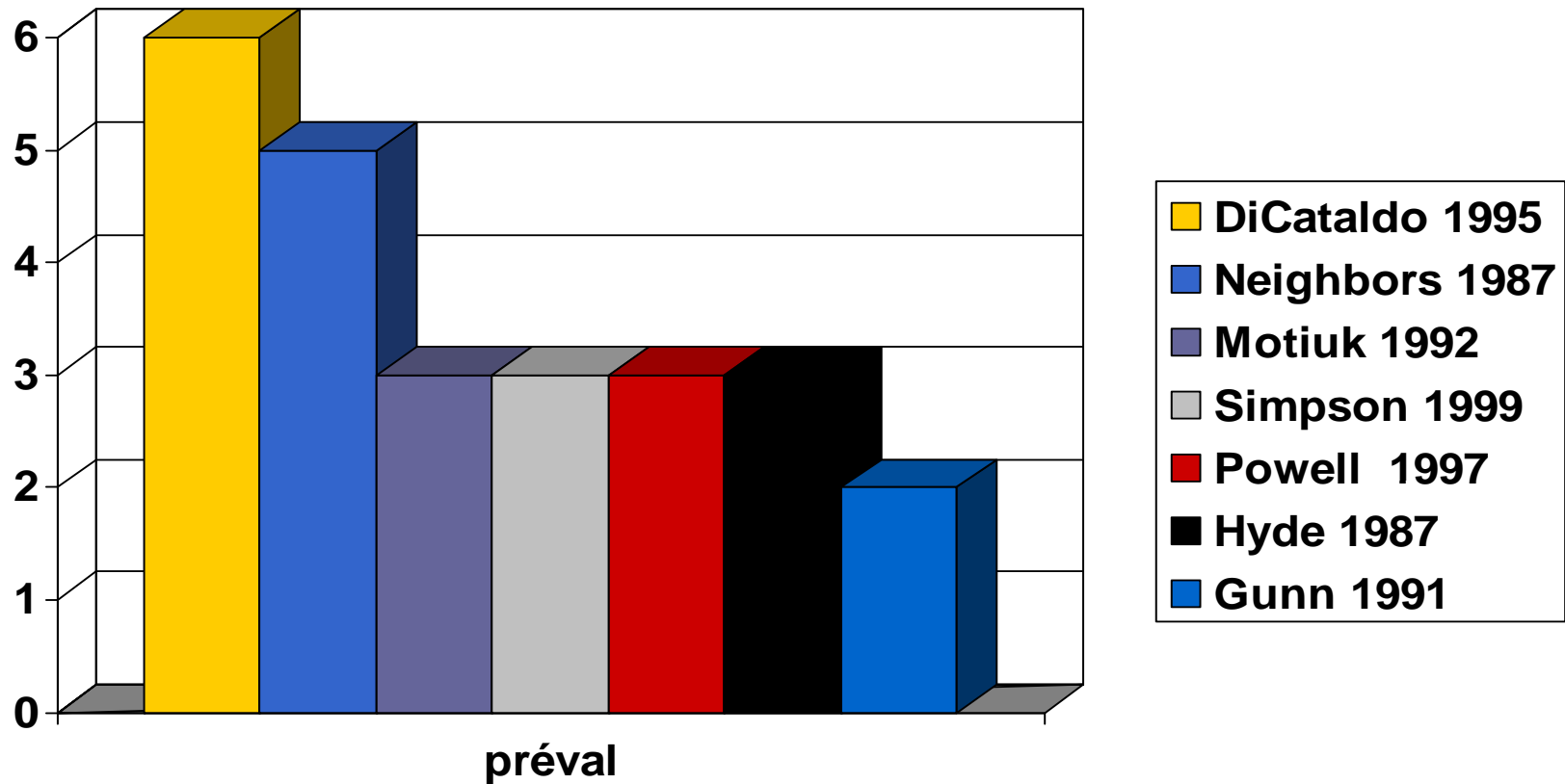
Psychoses



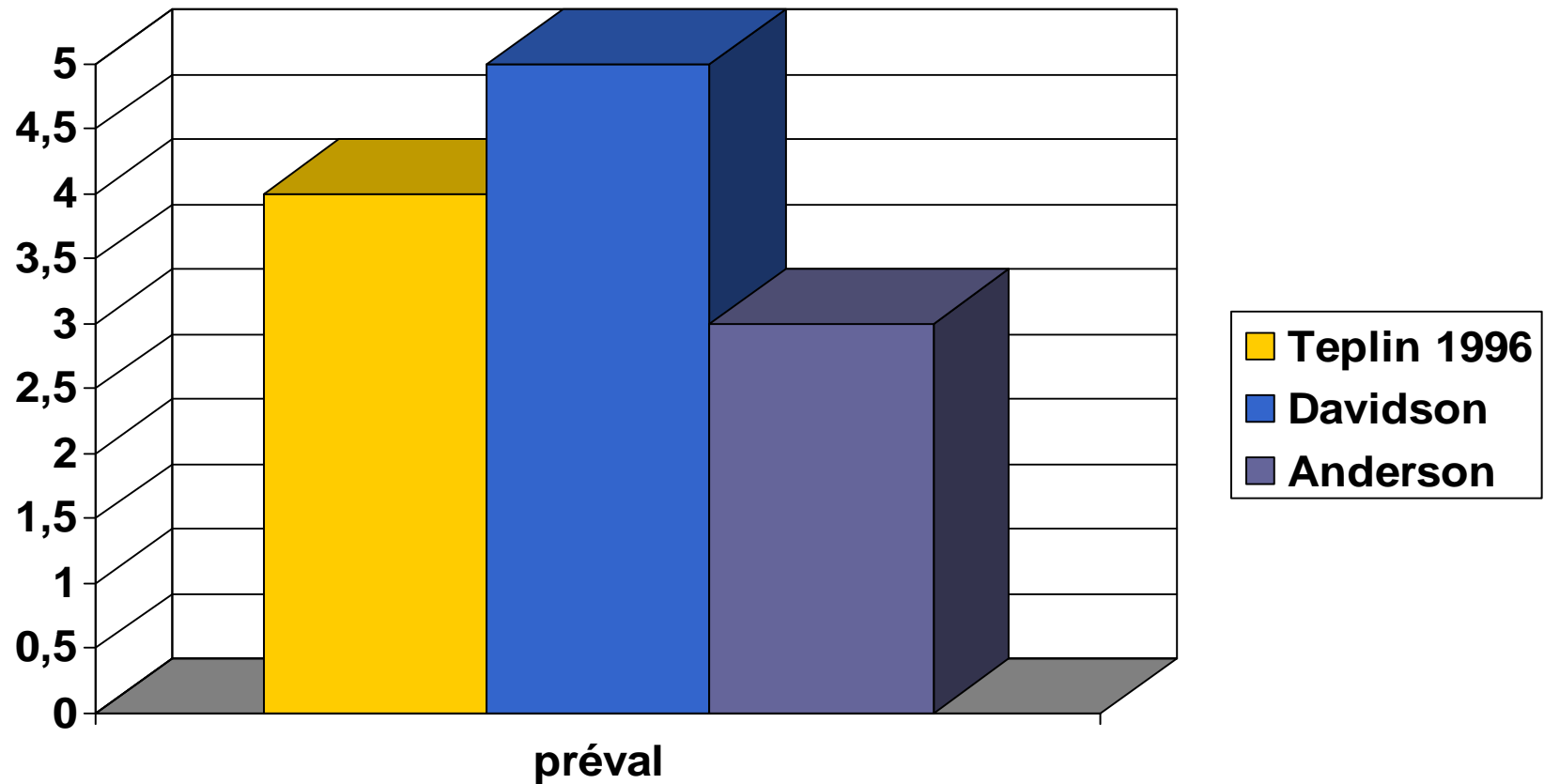
Psychoses Hommes prévenus



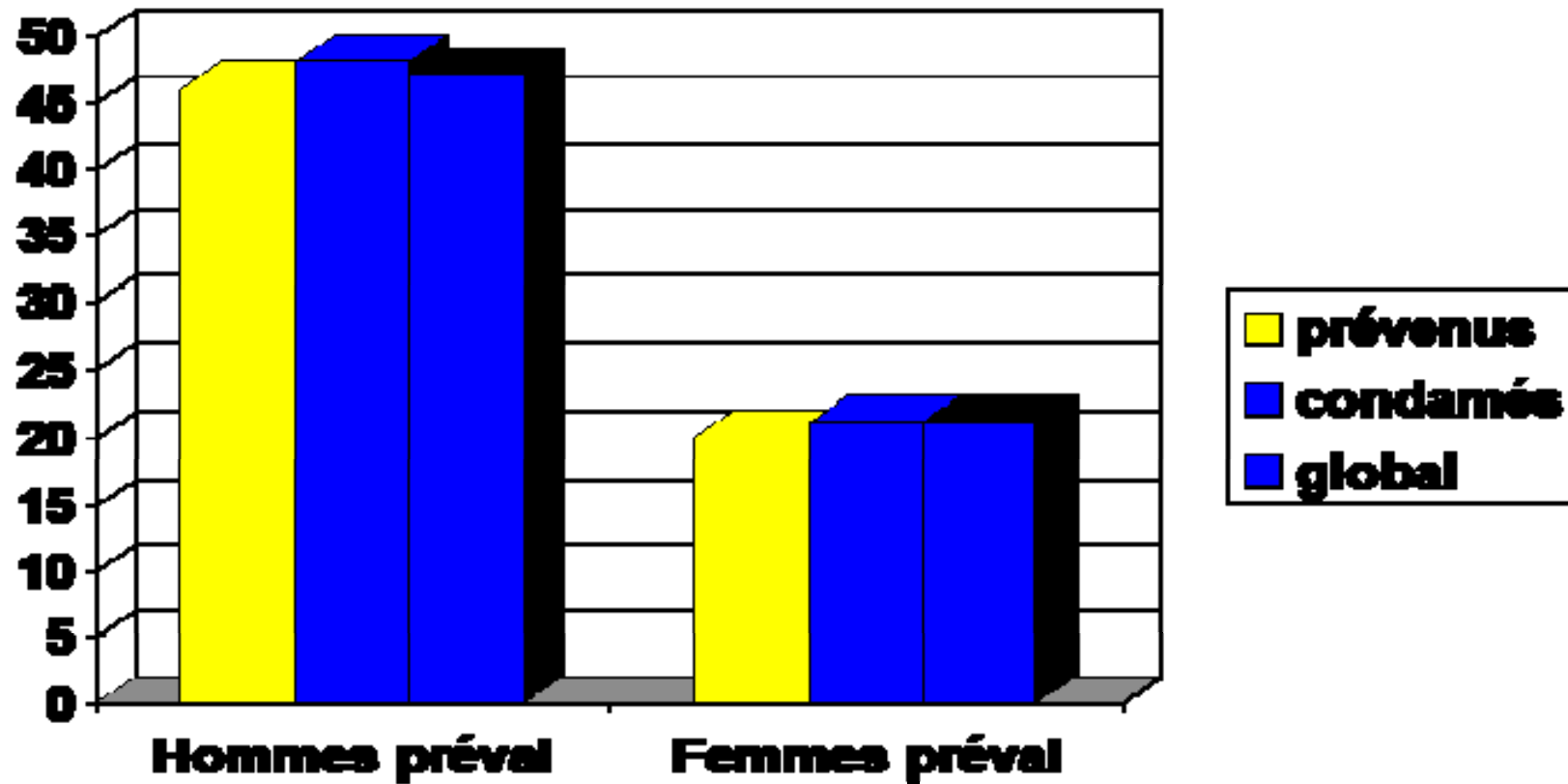
Psychoses hommes condamnés



Psychoses femmes prévenues

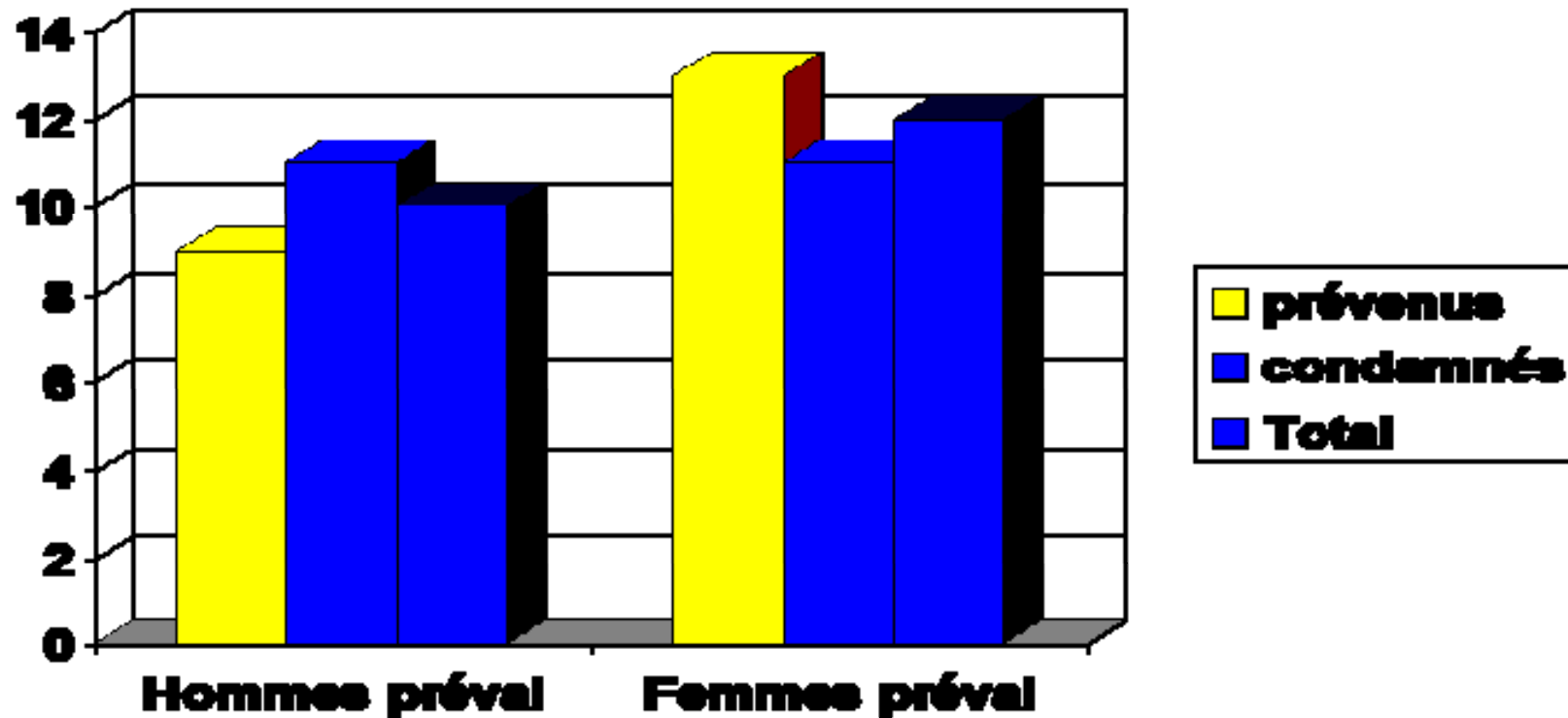


Personnalité antisociale



Troubles dépressifs

Méta-analyse Fazel Danesh





Rapports des secteurs intervenant en milieu pénitentiaire

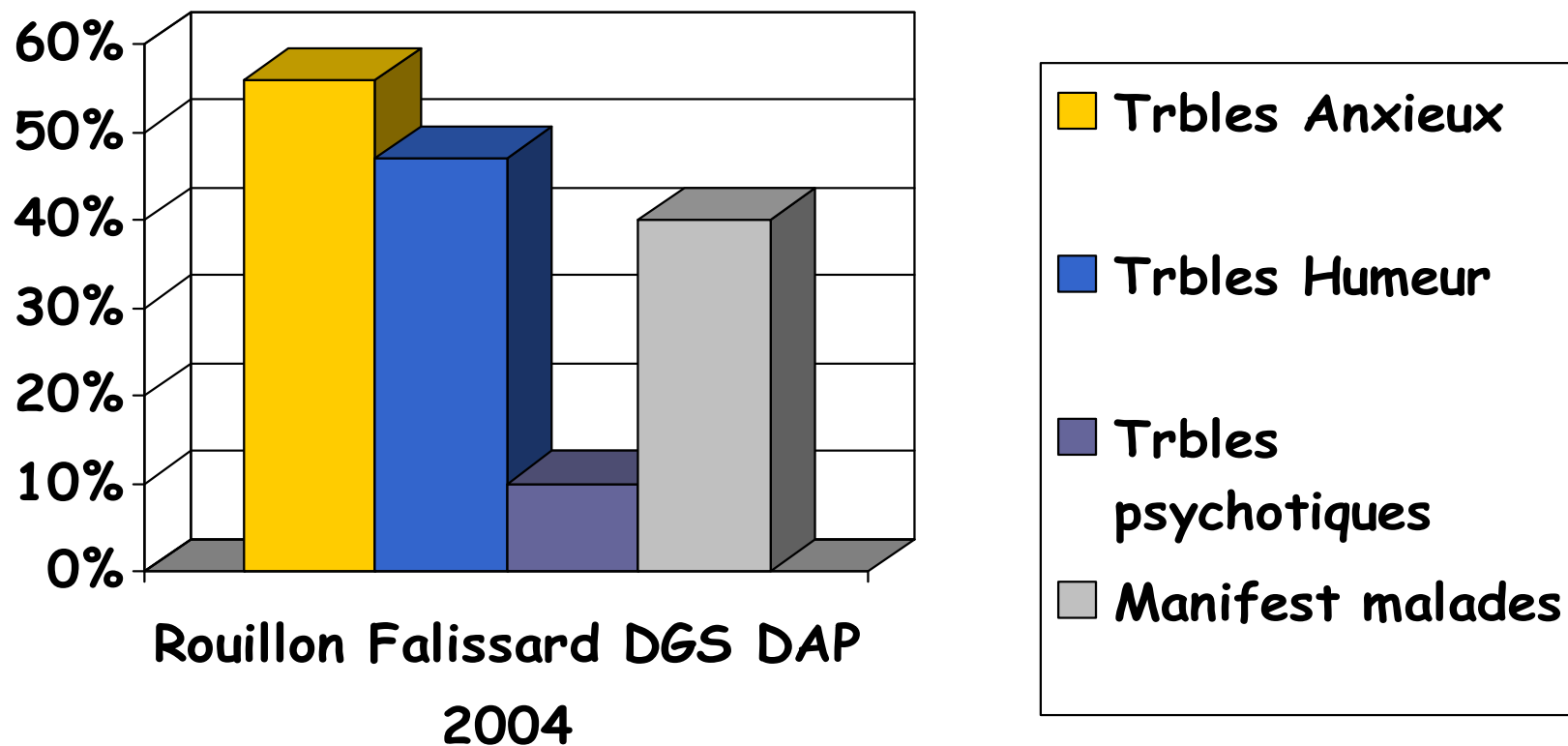
- Etude des rapports d'activité F Juan, 2003 :
psychoses chroniques :
 - Angers MA : 11%
 - Châteauroux : CP : 12%
 - Clairvaux CP : 6%
 - Nantes CP : 5,8%
 - Saint Michel CD : 7%
 - Troyes MA : 5%



Étude DGS DAP

- ❑ 23 établissements, 799H, 99F
- ❑ 8 détenus sur 10 souffrent de « troubles psychiatriques »
- ❑ Troubles anxieux : 56%
- ❑ Troubles de l'humeur : 47%H, 51%F
- ❑ Manifestement malades : 35 à 42%
- ❑ Trouble psychotique : 10%


DGS DAP 2004





Malaise actuel autour de l'expertise psychiatrique pénale

- Contexte sociopolitique
 - Récession et chômage
 - Peurs, insécurité
 - Courant sécuritaire de tolérance zéro
 - Malade mental comme bouc émissaire
 - Assimilation malade mental et criminel
- Contexte hospitalier :
 - Désinstitutionnalisation
 - Crimes commis par des malades mentaux



Malaise actuel autour de l'expertise psychiatrique pénale (2)

- Accumulation de psychotiques en prison
- Attentes paradoxales en double contrainte vis-à-vis de la psychiatrie publique :
 - Élargissement du champ de son intervention :
 - AVS
 - Psychopathes, pathologies de l'agir
 - Nécessité d'un recentrage sur ses missions cardinales : psychoses chroniques...
- Malaise de la pratique expertale : CC indispensable



Enjeux actuels de l'expertise pénale

- Défense de la psychiatrie publique comme privée
 - Restauration de la confiance de l'opinion publique
 - Nécessité d'un centrage de la psychiatrie sur ses missions cardiales
 - Rappel que le psychiatre n'est pas le pompier de tous les troubles du comportement psychosociaux
- Défense de nos malades trop facilement stigmatisés et rappel que crime et folie ne sauraient se confondre

Nouvelles attentes de l'expertise psychiatrique

Expertise psychiatrique	Examen médicopsychologique
Niveau 1 : Identification d'une pathologie psychiatrique Abolition du discernement moment des faits ? Article 122-1alinéa 1 ? Dangerosité psychiatrique	
Niveau 2 : Lecture psychodynamique du passage à l'acte dans ses rapports avec la personnalité et l'histoire du sujet	Niveau 2 : Lecture psychodynamique du passage à l'acte dans ses rapports avec la personnalité et l'histoire du sujet
Niveau 3 : Analyse psychocriminologique Dangerosité criminologique	Niveau 3 : Analyse psychocriminologique Dangerosité criminologique